





Conférence sur la version actualisée par le CICR du Commentaire de la Première Convention de Genève : le bilan de 60 ans de pratique

RÉSUMÉ

La Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique, La Croix-Rouge de Belgique, Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) Avec le soutien de la Société belge de droit international

Vendredi 29 septembre 2017 Palais d'Egmont Place du Petit Sablon 8 *bis*, 1000 Bruxelles









I. <u>Accueil et introduction générale par Mme Lieve Pellens, présidente de la</u> Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique

Le Mouvement de la Croix-Rouge est notoirement connu, à la différence de la Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique (CIDH). La CIDH a été fondée en 1987 et constitue par conséquent l'une des commissions nationales les plus anciennes en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH). La CIDH est un organe consultatif permanent du gouvernement fédéral belge. Elle est chargée de déterminer les mesures à prendre pour la mise en œuvre du DIH et de faire des recommandations aux autorités compétentes à cette fin. Elle est composée d'experts de tous les départements impliqués dans la mise en œuvre du DIH ainsi que de représentants de la Croix-Rouge de Belgique. Tout agent de la CIDH s'exprime en tant que représentant de son département mais a le droit de faire part de son analyse personnelle étant donné qu'il s'agit d'une commission indépendante. La CIDH tient des séances plénières trimestrielles mais son action repose essentiellement sur ses six groupes de travail.

Concernant le sujet de la conférence d'aujourd'hui, permettez-moi de rappeler que les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 constituent le fondement du DIH. Leur interprétation a considérablement évolué depuis leur adoption. Le Comité International de la Croix-Rouge(CICR) et un groupe d'experts se sont attelés à l'actualisation des commentaires et le premier volume résultant de ce projet est à présent disponible. Cette conférence se concentrera sur quatre thématiques relatives au nouveau Commentaire de la Première Convention de Genève : l'obligation de « faire respecter » les Conventions de Genève ; la classification des conflits [conflit armé international (CAI) et conflit armé non international (CANI)] ; la protection des malades et des blessés tant dans les CAI que dans les CANI ; la mise en œuvre des Conventions de Genève, y compris la diffusion et les aspects pénaux.

II. <u>Le Projet de Commentaires du CICR : Objectifs et résultats par M. Jean-</u> <u>Marie Henckaerts, chef de l'Unité de mise à jour des Commentaires, Division juridique du CICR</u>

La conférence vise à discuter de la mise à jour du premier Commentaire de la Première Convention de Genève. Le Commentaire, publié sous la direction de Jean Pictet, a fourni davantage de réponses sur la façon d'interpréter et d'appliquer la Première Convention compte tenu de l'expérience des deux guerres mondiales. Cependant, après 60 ans de nouvelles guerres et de mise en application des Conventions de Genève, les auteurs du nouveau Commentaire ont jugé nécessaire d'analyser une nouvelle fois ces Conventions à la lumière du nouveau type de conflits.

Contrairement à la première version, ce nouveau Commentaire a tenté d'inclure toutes les opinions et pratiques propres aux diverses cultures juridiques à travers le monde. Il ne doit pas être considéré uniquement comme le point de vue du CICR sur le DIH. Il en résulte que la version finale de ce nouveau Commentaire a constamment cherché à présenter l'interprétation la plus répandue pour chaque disposition, de même que les opinions divergentes.

Les auteurs ont utilisé une méthode interprétative basée sur une interprétation et une compréhension de bonne foi de la Convention. Ils ont pris en considération la pratique ultérieure ainsi que d'autres règles pertinentes du droit international. Ils ont également tenté de respecter les acceptions particulières de chaque terme. Enfin, si les travaux préparatoires







des Conventions de Genève ont constitué le point de départ du précédent Commentaire, ils n'ont servi que de dernière source dans cette nouvelle version.

Comme nous le savons tous, la Première Convention de Genève a pour finalité ultime le sort des blessés et des malades dans les conflits armés. Si cette thématique reste d'actualité, la rédaction d'un nouveau Commentaire est apparue comme nécessaire étant donné le développement d'une nouvelle pratique dans la conduite des hostilités.

En outre, le côté intéressant et utile de l'actualisation du Commentaire était que certaines dispositions de la Convention de Genève n'ont pas débouché sur une pratique ultérieure depuis leur adoption – par exemple, les procédures de conciliation et d'enquête. Toutefois, il fallait les interpréter et les appliquer à la lumière des nouveaux conflits. À d'autres égards, une pratique très limitée a été observée – par exemple, le personnel médical auxiliaire et le régime de rétention. Néanmoins, dans de nombreux cas, de nouvelles interprétations ont été constatées, fortement influencées par la pratique, une nouvelle jurisprudence, les traités, les technologies et les nouvelles perspectives.

C'est pourquoi les auteurs croient sincèrement que ce nouveau Commentaire est important pour la pratique du DIH. Il expose l'interprétation du CICR, ainsi que les principales opinions divergentes lorsqu'elles existent. Enfin, les commentateurs soulignent que si le Commentaire contribue à clarifier les Conventions de Genève, il ne propose certainement pas une interprétation définitive du DIH. L'autorité ultime de ce travail – comme des commentaires des trois autres Conventions de Genève en cours d'élaboration selon les mêmes méthodes – dépendra de leur qualité.

III. PANEL I : L'obligation de « faire respecter » les Conventions de Genève

1. Oratrice : Mme Liesbeth Lijnzaad, ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas

Le nouveau Commentaire de la Première Conférence de Genève s'appuie sur la pratique et les développements pertinents qui se sont produits dans le droit international public et le DIH depuis la publication du Commentaire de Pictet relatif à la Première Convention de Genève. Seuls quatre paragraphes portaient sur l'article 1^{er} commun dans le Commentaire de 1952, alors que 74 paragraphes sont consacrés à cette même disposition dans le Commentaire de 2016. Il s'agit effectivement de l'une des dispositions pour lesquelles l'évolution du droit entre 1952 et 2016 est la plus notable. L'article 1^{er} commun introduit la Convention de Genève et doit donc donner le ton. Le contenu de cet article doit être considéré comme juridiquement contraignant. S'il relevait simplement de l'idéal ou du rêve, il aurait été intégré au préambule de la Convention, et non au premier article.

L'article 1^{er} commun dispose comme suit : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances. » Cette disposition comporte trois éléments : l'élément d'engagement à respecter la Convention ; l'élément de faire respecter la Convention ; et l'élément d'engagement en toutes circonstances. L'élément d'engagement à respecter la Convention est vraisemblablement la partie la moins problématique : il prévoit que les conventions doivent être respectées (pacta sunt servanda). L'élément qui pose difficulté est l'obligation de faire respecter la Convention. En 1952, il était déjà clair que l'engagement pris conformément à l'article 1^{er} couvrait les individus sur lesquels les Hautes Parties contractantes exerçaient une autorité. Le Commentaire de 1952 mentionnait également que, lorsqu'une Haute Partie contractante manquait à ses propres obligations, les







autres Parties contractantes pouvaient et devaient chercher à la ramener au respect de la Convention.

Il existe au moins un consensus quant à la pertinence d'une telle disposition. La question est de savoir si cette obligation est une simple norme morale ou une obligation juridique. S'il s'agit d'une obligation juridique, dans quelle mesure les efforts déployés par une Haute Partie contractante pour garantir le respect des Conventions par une autre Partie satisferont-ils à l'obligation énoncée à l'article 1^{er} commun ? L'obligation de faire respecter présente à la fois un aspect positif et un aspect négatif. L'aspect négatif implique l'obligation de ne pas faciliter ou encourager la violation du droit par ses partenaires. À cet égard, il existe une présomption de connaissance du fonctionnement des partenaires, compréhensible jusqu'à un certain point dans les opérations conjointes : les partenaires sont censés avoir connaissance de la façon dont chacun interprète le DIH. L'obligation active, quant à elle, est une obligation de diligence nécessaire, qui implique qu'un État est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher toute violation du DIH par ses partenaires. Cette lecture selon laquelle cette obligation constitue une obligation positive ne fait pas l'unanimité étant donné qu'elle est peu concrète. Un certain nombre d'États ont considéré que cette obligation devrait faire l'objet d'un débat non juridique mais politique sur la question du comportement des autres Parties et de la qualité de leur mise en œuvre du DIH.

Concernant l'élément « en toutes circonstances », cet aspect de l'article 1^{er} est désormais tranché. En 1952, il avait été formulé de manière à couvrir le respect aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. Cette disposition implique également l'applicabilité de cette obligation aux conflits armés non internationaux.

2. Commentateur : M. Ola Engdahl, ministère des Affaires étrangères de Suède

L'obligation prévue à l'article 1^{er} revêt une importance particulière dans les opérations multilatérales et chaque Partie aux Conventions de Genève a l'obligation de la respecter. Il s'ensuit que cette obligation doit inclure la formation et l'instruction des forces militaires et la mise en place d'un système disciplinaire et judiciaire efficace pour les enquêtes relatives aux infractions. Les différences en matière de formation et d'instruction ainsi que de mise en œuvre du DIH dans les différents pays contributeurs font du respect du DIH dans les opérations multinationales un défi de taille.

Les opérations multilatérales sont souvent soumises à un ensemble commun de Règles d'Engagement (Rules of Engagement - ROE). L'obligation de « respecter et faire respecter le DIH » exigerait qu'un État examine attentivement ces ROE avant d'engager du personnel dans l'opération. Cette obligation de respecter le DIH implique également l'obligation de ne pas encourager ni soutenir les violations du DIH. Ce devoir peut revêtir une importance particulière dans le contexte d'opérations de maintien de la paix, fréquemment destinées à apporter un soutien aux forces locales ou gouvernementales.

Même si les forces de maintien de la paix ne participent pas à un conflit armé en particulier, leur formation préalable au déploiement devrait comprendre des instructions appropriées en matière de DIH dans le cas où, sans être impliquées dans les hostilités, elles seraient confrontées à un conflit armé. En effet, l'établissement de rapports sur les violations du DIH peut également faire partie du mandat des opérations de paix et les troupes doivent être en mesure de repérer et signaler ces violations commises par d'autres parties à un conflit armé.







Il convient d'observer que le manque d'efficacité dans la manière de se conformer au DIH peut affaiblir le respect, par la population locale, du personnel impliqué dans une opération de maintien de la paix et donc compromettre l'ensemble de l'opération.

IV. PANEL II: La classification des conflits (CAI et CANI)

1. Orateur : M. Dapo Akande, Université d'Oxford

Les articles 2 et 3 des Conventions de Genève fournissent le cadre permettant la classification d'un conflit. La classification constitue un point important, car elle déterminera le droit applicable à la situation. Même si certaines différences entre le droit des CAI et le droit des CANI se réduisent grâce au droit coutumier, elles existent toujours. C'est pourquoi il est crucial de déterminer la classification et donc le droit applicable chaque fois qu'un État étranger fait usage de la force contre un groupe armé non étatique sur le territoire d'un autre État (Etat territorial).

La <u>première question</u> est de déterminer s'il existe un CANI entre l'État intervenant et le groupe armé non étatique. Si les critères d'intensité et d'organisation établis par le TPIY dans l'affaire *Tadic* sont remplis, l'article 3 commun aux Conventions de Genève sera applicable. En effet, cette disposition s'applique aux CANI extraterritoriaux. Il peut arriver que le critère d'intensité ne soit rempli qu'en cumulant les hostilités se déroulant entre l'État intervenant et le groupe armé sur le territoire de plusieurs États territoriaux. Il peut également exister des situations où le critère d'intensité n'est tout simplement pas rempli, ce qui ne permet pas d'établir la présence d'un CANI.

La <u>seconde question</u> est de savoir s'il existe *également* un CAI entre l'État intervenant et l'État territorial, puisque le premier fait usage de la force sur le territoire du second. À cet égard, le nouveau Commentaire diffère du précédent qui semble suggérer que la condition d'implication des forces armées de deux États est nécessaire. Le nouveau Commentaire explique que tout recours à la force sur le territoire d'un autre État sans son consentement entraîne un CAI entre les deux États, même si l'usage de la force est motivé par la confrontation avec un groupe armé non étatique. Je partage cette position. Le consentement est la clé. Chaque fois que l'État intervenant fera usage de la force contre le groupe armé avec le consentement de l'État territorial, il ne sera nullement question d'un CAI. À l'inverse, si l'État territorial ne consent pas à l'intervention de l'État étranger, on sera en présence d'un CAI.

Indépendamment de la question du consentement de l'État territorial, il existe au moins deux situations où il est clair qu'un conflit armé transnational entre un État et un groupe non étatique sera régi par le droit des CAI. D'une part, dès que le groupe armé appartient à l'État territorial ou agit en son nom et d'autre part, dès que l'État intervenant occupe une partie du territoire de l'État territorial. Dans ce domaine, la controverse porte surtout sur les autres cas d'absence de consentement de l'État territorial. En effet, le CICR estime que, dans le cas où l'État territorial ne marque pas son consentement, l'usage de la force par l'État étranger est dirigé *contre* l'État territorial. Cette position ne s'oppose pas à la séparation entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum*, car elle ne porte aucun jugement sur la légalité ou l'illégalité au regard du *jus ad bellum*.

Trois autres points méritent également d'être soulignés. Premièrement, il s'agit d'éviter d'assimiler l'État à son gouvernement. Deuxièmement, si la question était de savoir si l'État qui a fait usage de la force a affecté l'infrastructure gouvernementale, il serait difficile de discerner







ce que cela signifie concrètement. Troisièmement, tenter de distinguer l'usage de la force contre un groupe armé non étatique et l'usage de la force dans le but général d'influencer le gouvernement de l'État serait conditionner l'application du DIH à la motivation de l'État attaquant, ce qui serait donc problématique.

2. Commentatrice: Mme Lone Kjelgaard, Bureau des affaires juridiques, OTAN

Lors du Sommet de Varsovie, les Alliés de l'OTAN sont parvenus à plusieurs conclusions. Premièrement, ils confirment leur engagement à garantir le maintien de leur statut de communauté parallèle de libertés, de paix et de sécurité. Deuxièmement, la formation, les exercices et l'élaboration de normes OTAN doivent permettre aux Alliés de renforcer leur capacité à collaborer entre eux ainsi qu'avec des partenaires.

La capacité juridique demeure d'une grande importance pour pouvoir mener des opérations militaires de manière efficace et cohérente avec les *obligations légales de chaque État*, qui sont les points clés. Cependant, le mandat de l'OTAN n'implique pas de rendre un avis sur la classification. Dans tous les cas, il serait difficile de parvenir à un consensus sur la classification, si tant est que ce soit possible. Les Alliés de l'OTAN ont souvent des points de vue différents sur cette question. L'OTAN ne parle pas de la classification juridique des conflits, mais uniquement de son rôle. En sa qualité d'alliance militaire, il incombe uniquement à l'OTAN de faciliter la prise de conscience de ce que chaque État contributeur peut ou ne peut pas faire. Lorsqu'il s'agit de nos valeurs juridiques, l'OTAN vise à utiliser le plus grand dénominateur commun. Pour y parvenir, elle dispose de différents outils : les Règles d'Engagement (ROE), la consultation des cabinets nationaux et le consensus politique.

Le consensus entre les États membres de l'OTAN est crucial. Les Alliés de l'OTAN consentent à toutes les opérations militaires que l'organisation entreprend. Une fois que le principe de l'intervention aura fait l'objet d'un consensus, l'OTAN élaborera un concept d'opération qui sera approuvé par les 29 États. Par la suite, l'Alliance élaborera le plan opérationnel, y compris les ROE.

Les Alliés de l'OTAN sont confrontés à divers défis juridiques, tels que l'influence croissante du rôle du droit relatif aux droits de l'homme, la détention (une responsabilité nationale) et les activités hybrides. En dépit de ces défis, les États membres et les partenaires de l'OTAN se mettent parfois la barre très haut et vont au-delà de ce qui pourrait être légalement requis. Il est essentiel pour l'OTAN qu'elle soit perçue comme agissant conformément à ses valeurs ; en montrant qu'elle s'engage à respecter le droit, l'organisation crée les conditions pour asseoir la légitimité de ses opérations.

V. Panel III : La protection des blessés et des malades dans les CAI et les CANI

1. Orateur : M. Vaios Koutroulis, Université Libre de Bruxelles

Après avoir reconnu la valeur ajoutée du Commentaire actualisé sur l'Article 3 commun, Vaios Koutroulis a axé sa présentation sur quatre points spécifiques qui méritent une attention particulière. Le premier point, qu'il avalise, traite de la question de l'application de l'article 3 commun aux propres forces armées d'une Partie. Le deuxième point, avec lequel il est en désaccord, est l'affirmation du Commentaire stipulant que les règles relatives à la conduite des hostilités sont exclues du champ d'application de l'article 3 commun. Enfin, il a qualifié de vague la position du Commentaire sur les deux derniers points, à savoir la nécessité du







consentement des parties pour des activités humanitaires dans les CANI, et la perte de protection des unités et transports médicaux lorsque ces derniers commettent des actes nuisibles à l'ennemi.

En ce qui concerne le premier point, le Commentaire reconnaît, à juste titre, que l'article 3 commun est également applicable au sein des propres forces d'une Partie puisqu'il reflète des « considérations élémentaires d'humanité ». Cette position a été défendue par la Cour pénale internationale dans l'affaire *Ntaganda*. Selon Vaios Koutroulis, l'application de l'article 3 commun aux actes commis entre les membres d'une même Partie à un conflit armé est en effet conforme à la fois au texte de l'article ainsi qu'à son objet et à son but.

Concernant le deuxième point, le Commentaire adopte la position selon laquelle l'article 3 commun ne peut être la source de règles spécifiques régissant la conduite des hostilités. Cependant, ce point de vue rencontre deux objections. Premièrement, la distinction entre la réglementation sur la conduite des hostilités et la protection des victimes que garantit le droit de la guerre est plutôt formaliste. Il arrive en effet qu'une même règle puisse être rattachée aux deux systèmes de normes. Deuxièmement, la position de ce Commentaire est en totale contradiction avec l'étude du CICR sur le DIH coutumier, qui suggérait le point de vue opposé.

S'agissant du troisième point, le Commentaire a adopté la position selon laquelle seul le consentement de la partie qui contrôle effectivement le territoire est nécessaire pour permettre des activités humanitaires, y compris si la partie en question est l'acteur non étatique et si l'on se trouve dans le contexte d'un CANI. Cependant, il n'est pas certain que les acteurs humanitaires trouveront une orientation utile dans le Commentaire qui, dans son contenu, rappelle qu'en vertu du droit international, l'État territorial souverain a le droit de réglementer l'accès à son territoire. Dès lors, on peut se demander quel consentement est réellement requis dans la pratique, en d'autres termes si le consentement de l'acteur non étatique qui contrôle le territoire est suffisant pour y accéder ou si le consentement de l'État territorial est également nécessaire.

Enfin, concernant le dernier point, le Commentaire ne prend aucune position sur la question de la perte de protection des unités et transports médicaux lorsque ces derniers commettent des actes nuisibles à l'ennemi. En effet, la position de la perte temporaire de cette protection, d'une part, et celle de sa perte permanente, d'autre part, sont présentées sur un pied d'égalité, sans que l'une d'entre elles ne soit préférée par le CICR. Dans ce cas, ce point risque de ne pas être d'un grand secours aux acteurs du conflit dans la pratique.

2. Commentateur: M. Titus K. Githiora, Kenya School of Government

Le Commentaire actualisé de la première Convention de Genève est extrêmement détaillé et utile pour faire face à la réalité des CANI actuels et à la formation au DIH de toutes les parties. Les CANI sont aujourd'hui fortement caractérisés par des violations à grande échelle, de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Le manque de respect du DIH et l'impunité générale font des populations civiles les premières victimes des conflits armés. Dès lors, l'article 3 commun aux Conventions de Genève constitue la pierre angulaire du principe du « traitement humain » en énonçant des actes spécifiques interdits qui doivent impérativement être évités par toutes les parties « en toutes circonstances », y compris en cas de CANI. Par conséquent, le Commentaire actualisé souligne que les parties en guerre restent soumises non seulement à des valeurs morales, mais aussi à des obligations juridiques essentielles, qui doivent être appliquées systématiquement pour assurer la protection des victimes.







VI. Groupe IV: La mise en œuvre des Conventions de Genève, y compris la diffusion et les aspects pénaux - Développements et nouveautés

1. Oratrice: Mme Eve La Haye, CICR

Le régime des infractions graves, prévu par l'article 49 de la première Convention de Genève, demeure la pierre angulaire des divers mécanismes de contrôle mis en place par les Conventions de Genève en 1949. Ce régime s'articule autour de deux obligations principales. La première obligation, énoncée au paragraphe 1^{er} de l'article 49, est d'adopter une législation qui prévoit des sanctions pénales adéquates, dans le cadre du droit national, pour les violations graves du DIH. La seconde, énoncée au paragraphe 2, est l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés.

La première obligation (adopter une législation à l'échelon national) s'adresse à tous les États parties et doit être remplie sans délai, en temps de paix. Plusieurs options s'offrent aux États afin de se conformer à cette obligation mais ils devront tout d'abord analyser leur cadre juridique interne existant afin de déterminer si leur législation nationale contient déjà les interdictions pertinentes et le fondement juridictionnel permettant d'étendre leur compétence aux infractions graves commises par les auteurs, indépendamment de leur nationalité. Les États se sont largement conformés à cet aspect du régime des infractions graves, en particulier depuis l'adoption du Statut de la CPI, qui repose sur le principe de complémentarité.

La seconde obligation est de rechercher et de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés. Les Conventions de Genève sont les premiers instruments à inclure, d'une part, une obligation inconditionnelle pour les États de poursuivre, puis d'extrader et, d'autre part, le principe de compétence universelle. Cette seconde obligation demande des éclaircissements supplémentaires.

Premièrement, l'obligation de poursuivre n'est pas absolue. Néanmoins, si un État a trouvé suffisamment d'éléments de preuve, il est contraint d'engager des poursuites.

Deuxièmement, le principe de compétence universelle, prévu au paragraphe 2 de l'article 49, implique que l'obligation de poursuites doit être exécutée, quelle que soit la nationalité des auteurs présumés. Même si le paragraphe 2 de l'article 49 n'exige aucun lien avec l'État poursuivant, la pratique montre que les États n'ont pas donné une interprétation littérale de cet article et qu'ils ont choisi de conditionner les poursuites à la présence, temporaire ou permanente, de l'auteur présumé de la violation sur leur territoire.

Troisièmement, l'article 49 ne prévoit pas de délai pour l'exécution des obligations qu'il stipule. Néanmoins, il est implicite que les États doivent agir dans un délai raisonnable. En conséquence, dès qu'un État partie constate qu'un individu qui aurait commis une infraction grave se trouve sur son territoire, son devoir est de prendre des mesures pour s'assurer que la personne soit retrouvée et, lorsque cela est justifié, qu'elle soit poursuivie ou extradée.

Enfin, une autre question importante qui n'a été abordée ni dans les Conventions de Genève ni dans le Commentaire Pictet est celle des immunités. Le nouveau Commentaire a pris en compte les développements en la matière et a éclairci quelque peu le sujet. La CIJ a également traité cette question dans l'affaire *Yerodia* et a déclaré que les représentants d'un État jouissent d'une inviolabilité et d'une immunité absolues à l'égard des juridictions pénales pendant toute la durée de leur mandat, même s'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux.

B.S.I.L.







Ils peuvent être poursuivis pour des actes privés, dès qu'ils ont quitté leurs fonctions. Des universitaires et des commentateurs ont critiqué certaines des conclusions de la CIJ dans cette affaire.

En conclusion, une évaluation critique du régime des infractions graves révèle, comme indiqué ci-dessus, que la grande majorité des États se sont conformés à la première obligation et ont adopté une législation nationale de mise en œuvre appropriée. Toutefois, la pratique des États montre que le régime des infractions graves n'a été que peu utilisé, en particulier sur le fondement de la compétence universelle. Généralement, priorité a été donnée aux États en lien direct avec le crime. Les obstacles juridiques, pratiques et politiques que les États ont rencontrés, comme la question de l'accès aux victimes et aux témoins ou l'accès aux éléments de preuve peuvent expliquer partiellement ce constat. Pour que le système national de répression des infractions graves fonctionne efficacement, il s'agirait de mettre l'accent - entre autres - sur l'assistance mutuelle des États en matière de procédures pénales et sur la mise en place de stratégies de hiérarchisation des poursuites afin d'établir un ordre stratégique dans lequel les crimes de guerre et les violations massives des droits de l'homme font l'objet d'enquêtes et de poursuites au niveau national.

2. Commentateur : Mme Laura De Grève, Croix-Rouge de Belgique

D'abord codifiée dans la Convention de Genève de 1906, l'obligation légale de diffusion du droit international humanitaire (DIH) a été développée et précisée à l'article 47 de la première Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Les quatre Conventions de Genève de 1949¹ contiennent une disposition similaire sur la diffusion. En outre, les Protocoles additionnels de 1977 et 2005 contiennent des dispositions sur la diffusion². De plus, cette obligation est aussi reconnue en tant que disposition du droit international humanitaire coutumier³.

En tant que Parties aux Conventions de Genève, les États ont la responsabilité principale et fondamentale de diffuser le DIH. Toutefois, les États peuvent bénéficier du soutien d'autres acteurs tels que les différentes composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En leur qualité d'auxiliaires de leurs pouvoirs publics dans le domaine humanitaire⁴, les Sociétés nationales aident leurs autorités à diffuser et à faire respecter le DIH. Grâce à leur expertise en la matière, leur relation privilégiée avec les autorités, leur connaissance du contexte national et des besoins potentiels du public cible principal, les Sociétés nationales peuvent en effet jouer un rôle clé dans ce domaine. Elles peuvent également jouer un rôle au sein de la Commission nationale de DIH, comme c'est le cas de la Croix-Rouge de Belgique au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique.

Selon les dispositions des quatre Conventions de Genève, les États doivent diffuser le texte des Conventions « le plus largement possible dans leurs pays respectifs ». Cette formulation laisse une certaine marge d'appréciation quant aux mesures concrètes à prendre, en fonction par exemple des moyens disponibles. Plusieurs activités peuvent être développées : les formations, les cours, les séances d'information, le dialogue bilatéral, l'intégration dans les manuels

¹ Article 47 de la CGI; Article 48 de la CGII; Article 127(1) de la CGIII et Article 144(1) de la CGIV.

² Respectivement sous l'Article 83 du PAI, l'article 19 du PAII et l'article 7 du PAIII.

³ Voir l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, aux règles 142-143 (publiée en 2005).

⁴ Article 3 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

B.S.I.L.







militaires et les règles d'engagement, la communication publique. Les livres, dépliants, jeux de rôle, médias sociaux, etc. peuvent constituer autant de supports utiles.

L'article 47 de la CGI se réfère en particulier aux forces armées et à l'ensemble de la population en tant que publics cibles. L'étude du droit international humanitaire par les militaires est essentielle. Non seulement parce que ces acteurs sont responsables de son application, mais ils sont également susceptibles de se retrouver dans des situations dans lesquelles ils bénéficient de la protection du DIH, par exemple lorsqu'ils sont blessés. La connaissance des dispositions du DIH leur accordant une protection peut aider à prévenir les violations de leurs droits.

La diffusion du DIH à l'ensemble de la population peut contribuer à créer un environnement propice au respect de ce droit. La définition des principaux publics cibles au sein de l'ensemble de la population est en constante évolution, compte tenu des différents rôles dans les contextes nationaux. Au cours des dernières années, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se sont concentrées sur un large éventail de groupes : du personnel et des bénévoles des Sociétés nationales aux gouvernements, universités, écoles, jeunes, personnel médical, acteurs humanitaires, journalistes et grand public. Certains de ces publics cibles peuvent avoir un effet multiplicateur dans la diffusion et la promotion du DIH, car ils peuvent le diffuser indirectement et/ou jouer un rôle d'influence auprès d'autres parties prenantes, y compris la population.

L'expérience a montré à maintes reprises que, dans une certaine mesure, il est inutile de commencer à discuter du DIH lorsqu'un conflit armé a commencé. À ce moment, il est souvent bien trop tard, même si dans de nombreux cas, il n'existe pas d'autre option que de commencer à diffuser le DIH. Pour avoir une vraie chance d'être efficaces, la mise en œuvre et la diffusion doivent donc être entamées avant le début d'un conflit.

En conclusion, il est largement reconnu que la seule connaissance des règles n'empêchera pas les violations du DIH. Le développement continu de la doctrine, de la formation et des supports, le dialogue constant entre les différents acteurs, ainsi que d'autres mesures préventives et répressives constituent autant de facteurs clés permettant de façonner le comportement des acteurs dans les conflits armés.
